



n° 3482

**Monsieur Fernand Etgen**  
Président de la  
Chambre des Député-e-s  
Luxembourg

Luxembourg, le 20 janvier 2021

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément à notre règlement interne, nous nous permettons de poser une question parlementaire **urgente** à **Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse** concernant **la scolarisation à domicile dans le contexte de la pandémie de COVID-19**.

A en croire divers messages circulant sur les réseaux sociaux, il paraît qu'à cause de la pandémie de COVID-19 et des mesures sanitaires en vigueur, tel le port de masque dans les écoles, un certain nombre de parents d'élèves inscrits à l'enseignement fondamental aient décidé d'enseigner leurs enfants à domicile tout en incitant d'autres parents à en faire de même. Il s'agit bien entendu d'enfants qui ne sont aucunement requis de respecter une quarantaine. Lesdits parents profitent d'ailleurs des réseaux sociaux pour tenter d'organiser des activités éducatives communes, voire recruter des personnes tierces, tels des étudiants qui puissent assurer l'enseignement à domicile de leurs enfants.

Dans ce contexte, nous voudrions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

1. **Monsieur le Ministre est-il au courant de telles absences temporaires de l'école non liées à une quarantaine ou des raisons de maladie ?**
2. **Dans l'affirmative, de combien de cas s'agit-il ?**
3. **Dans quelle mesure l'enseignement à domicile décidé unilatéralement par les parents est-il conforme au cadre légal en vigueur, notamment à la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ?**
4. **En cas de non-conformité de ces initiatives à la législation en vigueur, quelles sont les mesures que Monsieur le Ministre entend mettre en œuvre afin de contrecarrer l'absence non justifiée des élèves concernés à l'école ?**

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations les meilleures.

**Josée Lorsché**  
Députée

**Djuna Bernard**  
Députée

**Réponse de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire n° 3482 de Mesdames les Députées Josée Lorsché et Djuna Bernard**

L'article 9 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire dispose que la formation scolaire obligatoire peut être dispensée à domicile sous les conditions déterminées par la loi.

Pour les élèves qui doivent suivre un enseignement visant le développement des objectifs prévus à l'article 6 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, ces conditions sont déterminées par l'article 21 de cette même loi repris ci-après :

*Art. 21.*

*Les parents qui entendent faire donner à leur enfant l'enseignement à domicile doivent indiquer leurs motifs dans leur demande et solliciter l'autorisation auprès du directeur. Cette autorisation peut être limitée dans le temps.*

*L'enseignement à domicile doit viser l'acquisition des socles de compétences définis par le plan d'études.*

*Dans des circonstances dûment justifiées, notamment si les parents entendent faire donner à leur enfant un enseignement à distance, le directeur peut accorder une dispense d'enseignement de l'une ou de l'autre matière prévue à l'article 7.*

*L'enseignement à domicile est soumis au contrôle du directeur. S'il est constaté que l'enseignement dispensé ne répond pas aux critères définis ci-dessus, l'élève est inscrit d'office à l'école de sa commune de résidence. Il en sera de même en cas de refus opposé au directeur de procéder au contrôle.*

Dès introduction d'une demande par des parents qui entendent faire donner à leur enfant l'enseignement à domicile, le directeur de région examine la recevabilité de la demande par une analyse du ou des motifs précisés par les parents.

Au cas où un élève profite, sous les conditions imposées par les dispositions légales citées ci-devant, d'un enseignement à domicile, il incombe au directeur de région d'assurer le contrôle de l'enseignement dispensé et de veiller à ce que les compétences visées à l'article 6 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental soient progressivement développées. Ainsi, il est assuré que l'élève bénéficiant d'un enseignement à domicile satisfait à l'obligation scolaire.

Il va sans dire qu'une décision unilatérale des parents de soumettre leur enfant à un enseignement à domicile est contraire aux dispositions légales en vigueur. Au cas où un élève manque momentanément les cours sans motif valable, l'équipe pédagogique entre en contact avec les représentants légaux pour les informer sur les dispositions légales en vigueur en matière d'obligation scolaire. Si l'intervention de l'équipe pédagogique ne débouche pas sur le retour de l'élève à l'école, le président du comité d'école en informe, suivant l'article 21 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, le bourgmestre. Il revient légalement au collège des bourgmestre et échevins de mettre les parents en demeure par écrit dans les huit jours de se conformer à la loi et de leur rappeler les sanctions pénales prévues par la loi. À défaut des parents de se conformer à l'obligation scolaire, l'infraction commise est punie d'une amende de vingt-cinq à deux cent cinquante euros.

Après consultation des directions de région de l'enseignement fondamental, celles-ci ont confirmé ne pas avoir été confrontées à des situations telles que décrites par les honorables Députées. Si le contrôle du respect de l'obligation scolaire incombe en première ligne aux autorités communales, il me tient à cœur que chaque élève puisse bénéficier d'un enseignement de qualité lui permettant de développer ses compétences en tenant compte de son rythme d'apprentissage. Les équipes pédagogiques des écoles fondamentales luxembourgeoises prennent en collaboration avec les directions de région toutes les précautions nécessaires pour assurer que leurs élèves puissent fréquenter les cours dans le respect des recommandations sanitaires.